



Conditions générales

Modèles *Standing*★★

[Des solutions] pour vos véhicules de qualité



Dans le cadre de votre souscription, votre contrat se compose des documents suivants :

- les présentes Conditions Générales divisées en :
 - Dispositions Générales, qui contiennent les dispositions légales et réglementaires conformes au Code des Assurances, et régissent notamment nos obligations respectives en cours de contrat et en cas de sinistre,
 - Conventions Spéciales, qui exposent en détail la nature et l'étendue des garanties prévues par le contrat, récapitulées dans le tableau des garanties,
 - les Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- les éventuels avenants à votre contrat.

Relation avec les consommateurs et médiation

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur-conseil : c'est la personne qui connaît le mieux votre dossier.

Cependant, si vous jugez que sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'APRIL IARD.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès au médiateur vous seront communiquées par APRIL IARD sur simple demande.

Inscription sur les fichiers informatiques

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez demander à APRIL IARD communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à son usage, ou à celui de l'assureur et/ou de ses mandataires. Ce droit s'exerce à notre Siège Social, 27 rue Maurice Flandin - BP3206 - 69404 Lyon cedex 03.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM - anciennement CCA) située 61 rue Taibout, 75009 PARIS.

Nos équipes sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

**Pour tout renseignement ou changement
sur votre contrat**

0 820 815 820

(0,12 euros TTC/Min)

**En cas de dommage
(dégât des eaux, vol, incendie ...)**

0 820 815 822

(0,12 euros TTC/Min)

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Dispositions et exclusions communes à tous les risques	P.04
B. Déclaration du risque - Les modifications des risques assurés - Les sanctions	P.05
C. La durée et la vie du contrat	P.05
D. Cotisations et indexation du contrat	P.06
E. Les sinistres	P.07
F. Dispositions Diverses	P.09

CONVENTIONS SPÉCIALES

Titre I. Assurance des dommages causés à autrui (Responsabilité civile)	P.10
Titre II. Défense pénale et recours suite à accident	P.12
Titre III. Garantie Assurance corporelle du conducteur ACC (Droit commun)	P.13
Titre IV. Assurance des dommages subis par le véhicule assuré	P.15
- L'assuré	P.15
- Les dommages garantis	P.15
- Les événements assurés	P.15
- Détermination des indemnités garanties	P.18
- Exclusions au titre des garanties dommages	P.18
Titre V. Définitions	P.19
Titre VI. Clause type coefficient de réduction majoration	P.20

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES	P.21
-------------------------------------	------

Conseils aux assurés

- Ne pas laisser votre véhicule avec la carte grise et les clefs à l'intérieur.
- En cas de panne ou d'accident immobilisant le véhicule, appelez l'assistance plutôt que d'agir seul.
- Pensez à présenter votre véhicule au contrôle technique tous les 2 ans si votre véhicule est âgé de plus de 4 ans.
- **Conduite accompagnée** : n'hésitez pas à demander son extension au contrat, elle est gratuite.
- **Comment remplir le constat amiable** :
 - Quelles qu'en soient les circonstances, conservez votre sang froid et restez courtois.
 - N'utilisez qu'un seul constat amiable par accident ou par sinistre.
 - Dans tous les cas, remplissez la case «témoins» (barrez celle-ci en cas d'absence de témoins).
 - Précisez bien les circonstances de l'accident (indiquez avec précision le point de choc initial sur le croquis).
 - Pensez à la rubrique «mes observations» : elle vous permet d'indiquer tout ce qui n'est pas prévu dans les cases «circonstances» ainsi que les éventuelles réserves lorsque l'autre partie fait figurer sur le recto du constat des mentions qui vous paraissent inexactes.
 - Signez et faites signer le constat par l'autre partie. Remettez-lui un des exemplaires, conservez l'autre.
 - Adressez-le dans les plus brefs délais (maximum 5 jours) à votre assureur-conseil ou à la compagnie.

Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Il se compose des présentes Dispositions Générales, des Conventions Spéciales, d'Intercalaires ou Annexes. Il est complété et adapté par les Dispositions Particulières qui en font partie intégrante.

A. Dispositions et exclusions communes à tous les risques

A.1 Dans quels pays les garanties s'exercent-elles ?

Sous réserve des dispositions relatives à la garantie Assurance corporelle du conducteur (ACC) (Titre III des Conventions Spéciales), les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein,
- à l'occasion de déplacements temporaires n'excédant pas trois mois dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, en Tunisie, Maroc et Israël, ainsi que dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

A.2 Dispositions concernant le conducteur, âge, permis de conduire

Il n'y a pas d'assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificat (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité et non suspendu, exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté par le titulaire d'un permis de conduire régulier, sauf conduite accompagnée dûment déclarée aux Dispositions Particulières.

L'exclusion visée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à APRIL IARD lors de la souscription ou du renouvellement du contrat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

A.3 quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Le contrat ayant pour but de garantir les risques résultant de l'utilisation du véhicule assuré dans des conditions courantes, sont exclus les risques suivants :

A.3.1 Exclusions ne dispensant pas de l'obligation d'assurance de responsabilité

> Ne sont pas garantis

- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (toutefois il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres y compris l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

> Ne sont pas garantis

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
 - Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.
- En conséquence, si les limites d'emploi du véhicule prévues par les exclusions ci-dessus ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article L.211-8 du Code seront encourues.

A.3.2 Autres exclusions

> Ne sont pas garantis

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère. Il appartiendra à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte de faits autres que le fait de guerre étrangère.
- Les dommages résultant de guerres civiles, insurrections, émeutes, mouvements populaires, révolutions, mutineries militaires accomplis dans le cadre d'action concertée. Il appartiendra à l'assureur de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants autres que ceux causés dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme.
- Les dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre ou après la date légale de cessation des hostilités par des engins de guerre dont la détention est interdite ou par des explosifs et dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par les personnes assurées.
- Les dommages occasionnés par saisie, réquisition, embargo, confiscation, capture, destruction ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique.
- Sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code, les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par les ayants droit bénéficiaires de l'indemnité.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, glissements ou affaissements de terrain, par les inondations et les hautes eaux, par la mer et tout plan d'eau naturel ou artificiel sauf ce qui est dit au Titre IV Chapitre 3.E «Catastrophes naturelles» des Conventions Spéciales.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les amendes.

A.4 Conditions de transport des passagers du véhicule assuré

Les garanties prévues au Titre «Responsabilité civile» à l'égard des personnes transportées autres que celles exclues et «Assurance Corporelle du Conducteur» ne s'appliquent, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules. En cours de transport aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur d'une caravane.

Dispositions Générales

B. Déclaration du risque - Les modifications des risques assurés - Les sanctions

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance*. La cotisation est fixée en conséquence de ses déclarations.

B.1 A la souscription du contrat

Le preneur d'assurance* doit déclarer exactement, **sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code***, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par APRIL IARD les risques qu'il prend à sa charge, **et notamment l'identité du conducteur principal du véhicule assuré***.

B.2 En cours de contrat

Le preneur d'assurance* ou à défaut l'assuré* doit nous déclarer, par lettre recommandée, toute modification affectant l'une des circonstances suivantes :

Les caractéristiques du véhicule énumérées ci-après :

- la puissance fiscale,
- la carrosserie,
- le carburant (véhicule modifié GPL par exemple).
- L'usage du véhicule, même **en cas de modification temporaire**.
- La localité du garage habituel (avec indication de la zone d'activité si le preneur d'assurance* ou le conducteur habituel est VRP).
- Le lieu de travail du preneur d'assurance* ou du conducteur principal si ce lieu est précisé aux Dispositions Particulières.
- La profession tant du preneur d'assurance* que du conducteur principal.
- Pour tout nouveau conducteur désigné, le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, la profession et la date d'obtention du permis de conduire de celui-ci.
- Le changement du conducteur habituel.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du preneur d'assurance* ou de l'assuré* et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation, telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code*** et nous pouvons dans les conditions fixées à l'article L.113-4 du Code*, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le preneur d'assurance* n'accepte pas ce nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

B.3 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le preneur d'assurance* doit nous en faire la déclaration. En cours de contrat cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus aux paragraphes B.1 et B.2 ci-dessus.

C. La durée et la vie du contrat

C.1 La formation et la prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Nous pouvons en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'aux dates et heures fixées aux Dispositions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, sauf si la proposition faite par l'assuré* de modifier le contrat, effectuée par lettre recommandée, n'est pas refusée par APRIL IARD dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue.

C.2 La durée du contrat

Sauf convention contraire aux Dispositions Particulières prévoyant une durée moindre, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A l'expiration de celle-ci, il sera reconduit de plein droit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie, **deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle**, dans les formes et conditions prévues ci-dessous.

L'avis d'échéance annuelle qui vous est adressé, a également pour objet de vous rappeler la date de préavis et la possibilité de résiliation annuelle qui vous est offerte conformément à l'article L.113-15-1 du Code*.

Tout contrat pour une durée inférieure à un an cesse de plein droit sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.

C.3 La fin du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1/ Par le preneur d'assurance* ou par nous :

- En cas d'aliénation du véhicule sur lequel repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des événements suivants : Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque l'objet de la garantie en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L.113-16 du Code*).

2/ Par l'héritier ou par nous :

- En cas de transfert de propriété du véhicule sur lequel repose l'assurance, par suite de décès (article L.121-10 du Code*).

3/ Par nous :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L.113-3 du Code*).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code*).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code*).
- En ce qui concerne la garantie responsabilité civile après sinistre*, si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés à doses supérieures à celles prescrites ou si le sinistre* a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le preneur d'assurance* peut alors résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur* (article R.113-10 du Code*).
- En ce qui concerne les autres garanties après sinistre*, moyennant préavis d'1 mois, le preneur d'assurance* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur* (article R.113-10 et A.211-1-2 du Code*).

Dispositions Générales

4/ Par le preneur d'assurance* :

- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société.
- En cas de résiliation par l'assureur* d'un autre contrat du preneur d'assurance* après sinistre*. La résiliation ne peut intervenir que dans le mois suivant cette dernière ; elle prend effet un mois après notification à APRIL IARD (article R.113-10 du Code*).
- En cas d'augmentation de la cotisation dans les cas prévus au Chapitre D des présentes Dispositions Générales.

5/ De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur* (dans les cas et conditions de l'article L.326-12 et L.326-13 du Code*).
- En cas de perte totale du véhicule sur lequel repose l'assurance (dans les cas et conditions prévus par l'article L.121-9 du Code*).
- En cas d'aliénation du véhicule sur lequel repose l'assurance (dans les cas et conditions de l'article L.121-11 du Code*).
- En cas de réquisition de propriété du véhicule sur lequel repose l'assurance (dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur).

C.4 Les modalités de la résiliation

Lorsque le preneur d'assurance* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social.

La résiliation par APRIL IARD doit être notifiée au preneur d'assurance* par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

C.5 Le remboursement de la cotisation

Dans le cas des résiliations visées aux paragraphes ci-dessus : non-paiement de la cotisation, perte totale du véhicule, nous avons droit à titre d'indemnité, à la portion de cotisation afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance* au cours de laquelle cette résiliation est intervenue.

Dans tous les autres cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée au preneur d'assurance* si elle a été perçue d'avance.

C.6 Le transfert de propriété du véhicule

C.6.1 Transfert définitif

En cas de décès du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule dans les conditions prévues par l'article L.121-10 du Code*. L'héritier a la faculté de résilier le contrat de même qu'APRIL IARD.

En cas d'aliénation du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation.

Le contrat peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

Le preneur d'assurance* doit nous informer par lettre recommandée avec avis de réception, de la date de l'aliénation.

C.6.2 Extension des garanties à l'occasion des réparations du véhicule assuré*

Lorsque le véhicule assuré* se trouve en réparation (interventions de carrosserie ou de mécanique), les garanties sont reportées sur le véhicule de remplacement, à condition qu'une demande en ce sens nous soit transmise et formalisée par un avenant que nous émettons.

Toutefois, le véhicule de prêt ne doit en aucun cas excéder le poids total en charge de 3,5 tonnes.

Dans ce cas, les garanties interviendront durant la période de prêt, pour les cas de défaut d'assurance ou d'insuffisance de garantie du propriétaire du véhicule de prêt.

L'extension des garanties interviendra en excédent ou à défaut de l'assurance que le propriétaire du véhicule de prêt aura souscrite par ailleurs, dont le montant constituera une assurance de première ligne. Ce montant constituera par ailleurs une franchise* absolue en cas de sinistre* pour lequel l'assureur* serait amené à intervenir.

Si le propriétaire du véhicule de prêt est un professionnel de l'automobile, l'extension, sauf dérogation expresse, sera limitée aux garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident*.

D. Cotisations et indexation du contrat

D.1 Où et quand payer la cotisation

La cotisation (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation) et les frais accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables à notre siège social.

Les dates d'échéances sont fixées aux Dispositions Particulières.

Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de cotisation.

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que l'assureur cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et qu'il présentera à l'assuré, par les voies normales, un avis d'échéance de cette cotisation impayée jusqu'à la prochaine échéance. Nous appliquerons ensuite les dispositions ci-dessous pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

D.2 les conséquences du retard dans le paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, APRIL IARD indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée valant mise en demeure (adressée au preneur d'assurance* ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu), suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine ou des Principautés d'Andorre et de Monaco).

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au preneur d'assurance*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Par ailleurs, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée sont à la charge du preneur d'assurance*.

En cas de pluralité de cotisations dues par le preneur d'assurance*, l'imputation des sommes payées vient acquitter prioritairement les cotisations les plus anciennes.

Dispositions Générales

D.3 Les modifications du tarif

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, la cotisation est modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle qui suit cette modification.

En cas de majoration de la cotisation, le preneur d'assurance* aura le droit de résilier le contrat dans les 15 jours suivant le jour où il aura eu connaissance de la majoration, en respectant les modalités relatives à la résiliation du contrat prévues ci-dessus. Cette résiliation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé et le preneur d'assurance* sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

E. Les sinistres*

E.1 Les obligations du preneur d'assurance ou de l'assuré* en cas de sinistre*

E.1.1 Dans tous les cas

Il doit, **sous peine de déchéance**, nous déclarer le sinistre* dès qu'il en a connaissance et au plus tard **dans les cinq jours** sauf cas fortuit ou de force majeure. S'il s'agit d'un sinistre* mettant enjeu la garantie **vol**, le délai de déclaration est ramené à **48 heures**.

Pour les sinistres* relevant d'une catastrophe naturelle ou technologique, les délais spécifiques sont mentionnés au titre de la garantie en référence.

La déclaration doit se faire par écrit de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé. Elle doit être adressée à notre Siège Social.

La déclaration doit comporter :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et ses conséquences connues présumées,
- l'état civil, l'adresse du conducteur et la date d'obtention, le numéro et le lieu de délivrance de son permis de conduire,
- si possible les noms et adresses des témoins,
- l'information des garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- il est recommandé d'utiliser un exemplaire du constat amiable même s'il n'y a pas d'autre véhicule en cause.

Faute par le preneur d'assurance* ou l'assuré* de se conformer à ses obligations, nous pourrions prononcer la déchéance des garanties sauf pour le risque responsabilité civile, à condition que l'assureur* ait subi un préjudice.

Si le preneur d'assurance* ou l'assuré* ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, il est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour ce sinistre*.

E.1.2 S'il s'agit d'un sinistre* mettant en jeu les garanties responsabilité civile ou défense pénale et recours suite à accident*

Il doit nous transmettre dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie responsabilité civile ou défense pénale et recours suite à accident*.

E.1.3 S'il s'agit d'un sinistre* mettant en jeu l'assurance des dommages subis par le véhicule

En cas de dommages au véhicule assuré* ou d'incendie, il doit nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations dont le montant global excède 1,2 fois la valeur de l'indice (voir «Modalités de l'indexation» Chapitre E.2.1. ci-après) par sinistre* avant vérification par les soins de l'assureur*, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du sinistre*. Il doit nous envoyer s'il y a lieu la justification des dépenses exposées.

En cas d'accident* subi en cours de transport par le véhicule assuré*, il doit faire constater le dommage vis à vis du transporteur ou des personnes en cause par tous moyens légaux, et faire les réserves dans les délais.

E.1.4 S'il s'agit d'un sinistre* vol

En cas de vol du véhicule assuré*, il doit aviser sans délai les autorités locales de police, faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration ou de mise en circulation, déposer une plainte au Parquet, nous aviser dans les 5 jours en cas de récupération du véhicule.*

E.1.5 S'il s'agit d'un sinistre* mettant en jeu la garantie Assurance corporelle du conducteur

Il doit être indiqué dans la déclaration en cas d'accident* corporel atteignant l'assuré* :

- les nom, prénom, date de naissance et profession de la ou des victimes,
- les nom et adresse du médecin traitant,
- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès verbal ou un constat,
- nous adresser dans le délai de 5 jours un certificat médical de première constatation et leurs conséquences probables,
- si la victime n'est pas en mesure de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, elle devra nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date, un nouveau certificat médical.

La victime doit accepter de se soumettre au contrôle :

- **des médecins de l'assureur***, sous peine de se trouver déchu de tous droits aux prestations si après avoir refusé de se soumettre au contrôle d'un premier médecin, elle refuse également d'accepter celui d'un deuxième médecin, sauf motif impérieux dûment justifié,
- **des délégués de l'assureur***, sous peine de la même déchéance, si la victime persiste dans son refus de se soumettre à ce contrôle après avis de l'assureur*, donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, sauf motif impérieux dûment justifié.

E.2 le règlement des sinistres*

E.2.1 Modalités de l'indexation

Certains montants de garanties et de franchises* sont exprimés en nombre d'indices. Cela signifie qu'ils sont indexés.

La valeur de l'indice qui sera appliquée en cas de sinistre* sera la valeur de l'indice figurant sur la dernière échéance annuelle du contrat et se rapporte à l'indice du coût de réparation des véhicules, publié par le bulletin des statistiques INSEE. Cette valeur sera rappelée sur divers documents concernant le contrat : Dispositions Particulières, avis d'échéance.

Dispositions générales

E.2.2 S'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie responsabilité civile

Procédures - Transactions :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.

Il en est de même devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

E.2.3 Dispositions Particulières aux sinistres mettant en jeu les garanties dommages tous accidents ou toutes collisions, incendie et vol

1/ Règles particulières d'indemnisation pour les véhicules neufs

Lorsque le véhicule a été acheté neuf par l'assuré (à l'exclusion des organismes de crédit ou diverses formules de location longue durée ou location-acquisition - LOA, notamment, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas souscrit d'assurance de la perte financière relative à ce véhicule acquis dans ces conditions et que le différentiel lui est effectivement réclamé), en cas de sinistre rendant

le véhicule irréparable économiquement, survenu moins de 12 mois jour pour jour après la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule et dont le kilométrage est inférieur à 100 000 km, l'indemnité versée sera égale au prix catalogue du véhicule au jour de son achat initial (non compris les frais annexes tels que carburant et frais complémentaires d'immatriculation) **sans pouvoir excéder le prix réellement payé** par l'assuré et sous déduction de la valeur résiduelle (épave) et des franchises éventuellement prévues. (Cf. définition de la valeur d'achat au Titre V des Conventions Spéciales).

Cette règle particulière d'indemnisation est applicable exclusivement aux véhicules à 4 roues d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

2/ Règles particulières d'indemnisation pour les véhicules de très faible valeur

Lorsque la valeur du véhicule est devenue très faible en raison de son ancienneté et est inférieure au coût des réparations, l'assureur rembourse une indemnité forfaitaire minimale de 1 000 €. (Cf. définition de la valeur d'usage au Titre V des Conventions Spéciales)

Les dispositions qui précèdent sont applicables exclusivement aux véhicules à 4 roues d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

3/ Dispositions Particulières concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires du tableau ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Taux de vétusté* applicables aux accessoires* et contenu

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation () :	Inférieure à 6 mois	De 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an	
	(tout mois commencé comptant pour un)		Vétusté* par an (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté* maximum
1. Autoradio - Laser - Chaîne hi-fi - Antivol électronique Ordinateur de bord - Radio téléphone - Télévision - Système de localisation	2% par mois	15 % (**)	15%	80%
2. Objets divers				
- Effets vestimentaires	15% (**)	25% (**)	30%	80%
- Articles de sport, de pêche, de chasse	10% (**)	20% (**)	25%	80%
- Appareils photos et accessoires*	5% (**)	10% (**)	15%	80%
- Objets en cuir, maroquinerie	10% (**)	20% (**)	30%	80%
- Lunettes ()	5% (**)	10% (**)	15%	80%
- Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc...)	10% (**)	15% (**)	20%	80%

() à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté* maximum - (**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, mutuelle, etc...) - (***) forfait

E.2.4 S'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie Assurance corporelle du conducteur

Lorsque les conséquences du sinistre auront été aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins ou par sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

E.2.5 En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'application de la garantie Assurance corporelle du conducteur

Si un désaccord survient entre l'assureur et l'assuré :

- sur l'indemnisation des dommages corporels* ou matériels*,
- sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action

judiciaire ou pour ce qui concerne l'assurance défense pénale et recours suite à accident sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par l'assuré, l'autre par l'assureur. Si les arbitres ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation, ce troisième arbitre est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre.

Les honoraires du troisième arbitre et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par l'assureur, par moitié par l'assuré.

Dispositions générales

E.3 Les délais de paiement des indemnités

E.3.1 Règles générales

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court qu'à partir du jour de cette déclaration sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci :

E.3.2 Dispositions Particulières aux sinistres^{*} vol

En cas de déclaration de vol du véhicule, l'assureur^{*} est tenu, sous réserve que la garantie soit acquise, de présenter **une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette déclaration** sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci :

- la carte grise,
- les 2 jeux de clefs du véhicule,
- la carte verte,
- les factures d'achat et d'entretien,
- le certificat de contrôle technique,
- le certificat de situation,
- le certificat de cession.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré^{*} ou de la décision judiciaire exécutoire.

L'assuré^{*} s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le paiement de l'indemnité, l'assureur^{*} étant seulement tenu à concurrence des dommages et frais garantis.

E.3.3 Dispositions Particulières aux sinistres^{*} mettant en jeu la garantie Assurance corporelle du conducteur (formule droit commun)

Sous réserve que le recours ne soit pas dirigé contre le Fonds de Garantie Automobile, l'assureur^{*}, dans les 3 mois suivant la demande de l'assuré^{*} ou de ses ayants droit, verse en avance, dans les conditions et limites indiquées ci-après, les indemnités dues au titre de l'option souscrite.

Cette avance ne peut excéder la moitié :

- d'une part, du montant maximum du cumul des indemnités pour l'option souscrite,
- d'autre part, du montant du préjudice garanti prévisible à la date du paiement de l'avance,

et dans les deux cas, déduction faite des prestations indemnitaires éventuellement versées à cette date par le tiers^{*}, l'employeur ou les organismes sociaux au titre des mêmes préjudices.

L'assureur^{*} est subrogé, à concurrence du montant de l'avance payée par lui dans les droits et actions de l'assuré^{*} au titre des préjudices garantis contre tout débiteur de l'indemnité.

E.4 Application des franchises^{*}

La franchise^{*} est une somme que le preneur d'assurance^{*} ou l'assuré^{*} conserve à sa charge.

D'autres franchises^{*}, cumulables le cas échéant, peuvent être prévues aux Dispositions Particulières, telles notamment que les franchises^{*} conducteur novice et conduite exclusive. Ces dernières, cumulables s'il y a lieu entre elles, ne s'appliquent qu'une seule fois pour l'ensemble du sinistre^{*}, même si celui-ci met en jeu plusieurs garanties distinctes.

Elles s'appliquent en priorité sur les garanties de dommages au véhicule. Pour la garantie Assurance corporelle du conducteur, la franchise^{*} représente une réduction du taux d'invalidité permanente pour déterminer le taux effectivement retenu (Cf. Titre III des Conventions Spéciales).

E.5 Subrogation

Sous réserve des dispositions de l'article L.131-2 du Code^{*}, l'assureur^{*} est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré^{*}, contre tout responsable du sinistre^{*}.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré^{*}, s'opérer en faveur de l'assureur^{*}, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

F. Dispositions Diverses

F.1 Attestation d'assurance

Le preneur d'assurance^{*} peut obtenir, dans les 15 jours de sa demande, à condition d'avoir acquitté ses cotisations, l'attestation d'assurance que le conducteur du véhicule assuré^{*} doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter.

La délivrance de cette attestation ne nous dispense pas de remettre au preneur d'assurance^{*}, sur sa demande, une quittance distincte de l'attestation.

Cette attestation peut revêtir la forme de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

F.2 Certificat d'assurance

Le preneur d'assurance^{*} obtiendra dans les 15 jours de sa demande, à condition d'avoir acquitté ses cotisations, un certificat d'assurance qu'il doit, conformément à l'article R.211-21-5 du Code^{*}, apposer sur le véhicule assuré^{*}.

F.3 Information de l'assuré^{*}

Nous devons porter à la connaissance du preneur d'assurance^{*}, les informations énoncées par les articles 12 et 14 de l'annexe à l'article A.121-1 du Code^{*}, portant clause type de réduction majoration des cotisations mentionnées au Titre VI des Conventions Spéciales^{*}.

F.4 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code^{*}.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre^{*},
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré^{*} en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré^{*} à APRIL IARD en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice,
- saisie ou commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

F.5 Restitution des documents d'assurance

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, l'assuré^{*} est tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance automobile et carte verte) qui lui ont été remis.

A défaut d'une telle restitution, nous pourrions conserver le prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de l'aliénation ou de la résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

Conventions spéciales

TITRE I

Assurance des dommages causés à autrui (Responsabilité civile)

Chapitre 1 : Application de la garantie dans le temps

La garantie du présent Titre est accordée conformément aux modalités de gestion définies par les articles L.112-2, L.124-5 et A.112 du Code*, ainsi que l'annexe 12 de l'article A.112 du Code*, et définies dans la notice d'information y afférent.

Fait dommageable pour les particuliers

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Base réclamation pour les professionnels

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur* ne couvre pas l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Chapitre 2 : L'assuré*

Sous réserve des dispositions de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident* de la circulation et relative à la garantie de la responsabilité civile du conducteur non autorisé et des passagers du véhicule objet de l'assurance, ont la qualité d'assuré* au titre de la garantie responsabilité civile, le preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule assuré*, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Chapitre 3 : L'étendue de la garantie responsabilité civile

> Sont garantis

La responsabilité civile de toute personne (à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que de leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés à ce titre) ayant la garde ou la conduite du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ainsi que la responsabilité civile des passagers dudit véhicule en raison des dommages corporels* et/ou matériels* subis par les tiers* victimes du fait d'accident* dans lequel sont impliqués le véhicule et ses remorques ou semi-remorques, objets de l'assurance ainsi que les accessoires* et produits servant à leur utilisation ou les objets et substances qu'ils transportent, la chute de ces accessoires*, produits, objets et substances.

L'assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité :

- d'une part, contre la personne responsable de l'accident*, lorsque la garde ou la conduite du véhicule objet de l'assurance a été obtenue contre le gré du propriétaire,

- d'autre part, contre toute personne morale ou physique pour le compte de laquelle il est tenu, en application de l'article 23 de la loi 85-677, d'indemniser la victime malgré les exceptions de garantie résultant de la loi et du présent contrat.

En conséquence, si l'assuré* manque aux obligations qui lui sont faites par le contrat, nous pouvons exercer contre celui-ci une action en remboursement des sommes qu'il a payées ou mises en réserve à sa place.

L'assureur* renonce à tout recours contre le passager dont le fait personnel est générateur des dommages, sauf le cas où ceux-ci résultent de sa faute intentionnelle. Toutefois, si ce passager, autre que les personnes visées à l'article L.121-12 du Code*, est titulaire d'une assurance de responsabilité personnelle, il sera fait application des dispositions des premier, second et dernier alinéas de l'article L.121-4 du Code* relatif à l'assurance cumulative.

La garantie du présent article a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par le livre II - Titre 1 du Code des Assurances. Elle est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par ce texte conformément à l'article L.211-5 du Code*.

Toutefois, il est rappelé que, ainsi qu'indiqué aux Dispositions Générales, les exclusions prévues ci-après ne dispensent pas l'assuré* de l'obligation d'assurance visée ci-dessus.

Application de la garantie responsabilité civile à l'étranger

En cas de sinistre* survenu à l'étranger, et sous réserve des dispositions de la Convention de la Haye du 4 mai 1971, la loi applicable sera celle prévue par la loi du pays de survenance de l'accident*.

Chapitre 4 : Garanties complémentaires

A. Essais en vue de la vente et présentation au contrôle technique

> Sont garantis

En cas de remplacement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières, la garantie responsabilité civile est maintenue pour les accidents* causés par le véhicule précédemment assuré, exclusivement au cours des essais en vue de la vente ou au cours de la présentation au contrôle technique, pendant une période d'un mois à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule a été admis à l'assurance.

Toutefois, la garantie responsabilité civile demeure acquise au véhicule remplacé pour une durée limitée à 24 heures, lors des opérations de prise en main du nouveau véhicule.

La présente extension est consentie uniquement lorsque l'ancien et le nouveau véhicule sont l'un et l'autre un véhicule à 4 roues d'un poids total n'excédant pas 3,5 tonnes.

En aucun cas cette garantie ne pourra bénéficier à l'acquéreur de l'ancien véhicule.

B. Extension remorque

> Sont garantis

La garantie du contrat est étendue pour les garanties responsabilité civile exclusivement dans la mesure où cette garantie est souscrite pour le véhicule objet de l'assurance, au remorquage occasionnel par le véhicule assuré*, d'une remorque à usage privé, d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 750 kg, **désignée ou non aux Dispositions Particulières, y compris les caravanes, sous conditions de respect de la réglementation en vigueur.**

Conventions spéciales

C. Aide bénévole

> Sont garantis

Lorsque l'assuré*

- prête assistance à la suite d'un accident* de la circulation dans lequel le véhicule assuré* est impliqué (assistant),
- est lui-même bénéficiaire (assisté) d'opérations de dépannage ou de sauvetage de victimes dans des conditions similaires,
- effectue le transport d'un blessé des suites d'un accident* de la route,

L'assureur* garantit, sans autrement déroger aux Conditions Générales :

a) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré* en raison :

- des dommages corporels* causés à l'assisté,
- des dommages corporels* causés à l'assistant ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle en est l'accessoire,
- des dommages corporels* et matériels* causés aux tiers*,

b) les frais réellement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, des effets vestimentaires de l'assuré* et ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole de l'accidenté.

D. Enfants mineurs de l'assuré* ou de son conjoint conduisant le véhicule assuré*

> Sont garantis

L'assureur garantit la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance* et au propriétaire du véhicule assuré* du fait de l'un de leurs enfants mineurs non titulaire du permis de conduire lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

L'assureur garantit également la responsabilité personnelle de cet enfant du fait des dommages causés dans ces circonstances.

Toutefois, si la responsabilité des personnes précitées du fait de leur enfant mineur, ou la responsabilité personnelle de ce dernier est garantie par une autre assurance, il sera fait application des premier, second et dernier alinéas de l'article L.121-4 du Code* relatif aux assurances cumulatives.

L'assureur* bénéficiera par sinistre*, d'une franchise* égale à 5 fois la valeur de l'indice, dont le montant restera à la charge de l'assuré* (voir «Modalités de l'indexation» au Chapitre E.2.1 des Dispositions Générales).

Chapitre 5 : Les dommages exclus

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, les dommages subis par :

- Le conducteur du véhicule assuré*.
- Les personnes transportées lorsque les conditions de transport visées au Chapitre A.4 des Dispositions Générales ne sont pas respectées (sous réserve des dispositions de la loi 85-677 du 5 juillet 1985).
- Les salariés ou préposés de l'assuré*, pendant leur service. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire peut être fondé à exercer contre l'assuré* en cas de faute inexcusable de sa part.
- Les immeubles, animaux ou choses loués ou confiés aux assurés* à un titre quelconque.
- Le véhicule assuré* ainsi que les marchandises et objets transportés par celui-ci.

Chapitre 6 : Le montant des garanties

La garantie est accordée sur le territoire français, **sans limitation de somme pour les dommages corporels***.

Pour les autres dommages, la garantie est acquise jusqu'à 50 000 000 €.

En cas de sinistre* survenu à l'étranger, et sous réserve des dispositions de la Convention de la Haye du 4 mai 1971, les limites d'engagement seront celles prévues par la loi du pays de survenance de l'accident*.

Les dommages matériels* provenant d'un incendie ou d'une explosion, sont couverts à concurrence de 500 000 € pour tous les véhicules, à l'exception de ceux nécessitant un permis de conduire des catégories C, D, E (Cf. l'article R.221-4 du Code de la Route).

> Ne sont pas garantis

Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré*, sauf les dommages aux vêtements portés par les personnes transportées, blessées à l'occasion d'un sinistre* garanti.

Conventions spéciales

TITRE II

Défense pénale et recours suite à accident*

Chapitre 1 : L'assuré*

Ont la qualité d'assuré* au titre de la présente garantie, le preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule, les personnes transportées à titre gratuit ainsi que toute personne conduisant le véhicule assuré* avec l'accord du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule assuré*.

Chapitre 2 : La garantie défense pénale et recours suite à accident*

L'assureur* s'engage à :

- réclamer à tout tiers* responsable et à ses frais (soit à l'amiable, soit devant toute juridiction) la réparation pécuniaire :
 - a) des dommages corporels* causés à l'assuré*, à son conjoint, à toute personne transportée à titre gratuit, par suite d'un accident* du véhicule désigné aux Dispositions Particulières, sauf si le recours est dirigé contre l'assuré* ou ses ayants droit,
 - b) des dommages matériels* causés au véhicule assuré* lorsqu'ils résultent d'un accident* atteignant ledit véhicule.
- pourvoir à ses frais à la défense de l'assuré* devant les tribunaux répressifs en raison des poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident* provoqué par le véhicule assuré* ou qui ont été commis à cette occasion.

Chapitre 3 : Le montant de la garantie

La garantie Défense pénale et Recours suite à accident* est accordée selon le tableau ci-après :

- en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer.
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein.

Dans les pays de l'Union Européenne, en Tunisie, au Maroc et à Israël, ainsi que dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé, elle est limitée à concurrence de 2 400 € par sinistre*.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne légalement qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré*, ce dernier a la liberté de les choisir ou de charger l'assureur* de ce choix.

Cette liberté de choix est également ouverte à l'assuré* en cas de conflit d'intérêts entre lui et l'assureur*.

Dans les deux cas, l'assureur* leur règle directement leurs honoraires et frais judiciaires, sauf si ceux-ci ont été engagés à l'insu de l'assureur*, dans la limite du montant indiqué au tableau ci-après.

Nature des Garanties	Montant dans la limite, par sinistre*, de:
Frais judiciaires ou d'expertise judiciaire	1,5 indice
Honoraires :	
- de représentation ou arbitrage dans les relations assuré*-assureur*	1,5 indice
- des juges de la proximité	1,5 indice
- des tribunaux	2,5 indices
- de la Cour d'Appel	2,5 indices
- de la Commission de Contentieux de la Sécurité Sociale	1,5 indice
- de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat	6 indices

Chapitre 4 : Désaccords et conflits d'intérêts

A. Désaccord entre l'assuré* et l'assureur*.

En cas de désaccord entre l'assuré* et l'assureur* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés par la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur*. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur* ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur* l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

B. Dispositions particulières aux sinistres* mettant en jeu les intérêts de l'assureur* responsabilité civile

Conformément aux dispositions de l'article L.127-6 du Code*, les dispositions ci-dessus concernant les modalités de gestion des sinistres*, le libre choix de l'avocat ou du mandataire qualifié et les procédures visant le cas de conflit d'intérêts et de désaccord entre l'assuré* et l'assureur* ne s'appliquent pas lorsque la défense ou la représentation de l'assuré* dans toutes les procédures judiciaires ou administratives s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur* responsabilité civile.

Chapitre 5 : Modalités de gestion

Conformément aux dispositions des articles L.322-2-3 et R.127-1 du Code*, les sinistres* relevant de la présente garantie sont traités par un service spécialisé distinct des autres services de l'assureur*.

Chapitre 6 : Les dommages exclus

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales :

- **Les dommages atteignant les personnes transportées dans des conditions contraires à celles énoncées au Chapitre A.4 des Dispositions Générales.**
- **Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le contrat est souscrit par un transporteur de personnes pour un véhicule servant à l'exercice de sa profession.**
- **Les dommages subis, lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L.234-1 du Code de la Route ou sous l'empire de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés à doses supérieures à celles prescrites. Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré*, la garantie reste acquise à ce dernier même dans le cas d'ivresse du conducteur.**
- **La défense de l'assuré* lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour conduite en état d'ivresse, usage de drogue et stupéfiants ou délit de fuite.**
- **Les réclamations et actions exercées à l'encontre du réparateur du véhicule assuré* à raison de malfaçons dans la réparation de dommages subis par ledit véhicule.**

Conventions spéciales

TITRE III

Garantie Assurance Corporelle du conducteur (DROIT COMMUN)

Les garanties de la présente extension sont applicables exclusivement aux conducteurs de véhicule à 4 roues d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

A. L'assuré*

Le preneur d'assurance* ou le propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou toute autre personne désignée au contrat ou celle conduisant le véhicule assuré* avec l'autorisation du preneur d'assurance* ou du propriétaire dudit véhicule.

B. Les garanties

Pour l'application de la présente garantie, on entend par accident* une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du véhicule assuré*.

> Sont garantis

• En cas d'accident* dont la responsabilité n'incombe pas à un tiers*

L'assureur* verse les indemnités dues, dans les limites ci-dessous.

• En cas d'accident* dont la responsabilité totale ou partielle incombe à un tiers*

L'assureur* réclame, à ses frais, au tiers* responsable et à sa compagnie d'assurance ou s'il y a lieu au fonds de garantie, la réparation pécuniaire du dommage corporel causé à l'assuré*.

Toutefois, des avances sur recours peuvent être consenties à l'assuré* dans les cas et conditions fixés au Chapitre 5 des Dispositions Générales.

Si ce recours ne parvient à établir qu'une responsabilité partielle du tiers*, l'assureur* verse dans la limite du maximum prévu ci-après, un complément d'indemnité calculé de façon à ce que la somme totale perçue par le bénéficiaire au titre des préjudices définis au présent Chapitre soit égale à ce qu'elle aurait été si la responsabilité du tiers* avait été totale, sous déduction, en cas d'invalidité permanente de l'assuré*, d'un abattement de 10 points d'invalidité visée au paragraphe C du présent Chapitre.

Si l'assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur*, l'assureur* l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

• En cas d'accident* survenu hors de France métropolitaine mais dans l'un des pays visés au paragraphe F ci-après

L'assureur* verse les indemnités dans les conditions et limites visées au présent Chapitre.

De plus, si le résultat des recours exercés par l'assureur* au bénéfice de l'assuré* est, au titre des préjudices visés au présent Chapitre, inférieur à ce qu'il aurait été par application du Droit Commun en France métropolitaine, l'assureur* verse à l'assuré* dans les limites contractuelles, un complément d'indemnité d'un montant égal à cette différence.

C. La nature des préjudices indemnisés

En cas de décès de l'assuré*

Que ce décès, dès lors qu'il est la conséquence directe de l'accident* garanti, survienne immédiatement ou dans un délai d'un an :

- L'indemnisation du préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur du véhicule assuré*.
- Le remboursement des frais d'obsèques, **sous déduction du capital décès éventuellement versé par les organismes sociaux.**

En cas de blessures de l'assuré*

- L'indemnisation de l'invalidité permanente partielle (IPP) ou totale correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire à l'époque où les conséquences définitives de l'accident* pourront être fixées médicalement d'une façon certaine et ne seront plus susceptibles d'évolution.

Il est précisé que le taux d'invalidité permanente retenu est égal au taux réel diminué de 10 points d'IPP.

Par voie de conséquence, le taux d'IPP du conducteur, déterminé par expertise médicale, devra être supérieur à 10% afin de permettre le déclenchement de la garantie ou Assurance corporelle du conducteur.

L'indemnité est alors calculée d'après la valeur du point correspondant au taux restant, selon les montants habituellement alloués par les juridictions localement compétentes et dans la limite du plafond contractuel de la garantie.

- Les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais d'hospitalisation et de rééducation, après intervention éventuelle des organismes sociaux et des mutuelles complémentaires.
- Les frais d'assistance d'une tierce personne nécessités par l'état d'invalidité permanente.

Outre les préjudices ci-dessus :

- L'incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire les pertes de salaires ou de revenus consécutives à un arrêt temporaire de travail pendant la période précédant la consolidation d'un état d'invalidité totale ou partielle pendant 365 jours maximum.
- L'incapacité temporaire n'est prise en compte que pour les journées d'arrêt d'activité, postérieures au quinzième jour.

Conventions spéciales

D. Le montant des indemnités garanties

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue dans les limites du plafond contractuel et selon les règles habituelles du Droit Commun tel qu'il est appliqué en France métropolitaine. En conséquence, l'évaluation de l'indemnité tient compte de la situation particulière de la victime (âge - profession - revenus etc...).

Toutefois, le cumul des indemnités perçues par l'assuré au titre du même accident et des mêmes préjudices ne pourra excéder la somme mentionnée aux Dispositions Particulières.

Il est expressément stipulé que :

- toutes réparations indemnitaires allouées ou dues à l'assuré ou à ses ayants droit au titre du même accident, et des mêmes préjudices par le tiers responsable ou sa Compagnie d'Assurance ou tout Fonds de Garantie Français ou Etranger, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance obligatoire ou collective ou par l'Employeur, viendront en déduction de l'indemnité versée par l'assureur,
- en cas de décès, dont l'origine est consécutive au fait accidentel, postérieur au versement d'une indemnité quelconque par l'assureur, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès,
- l'indemnité est toujours versée sous forme d'un capital.

En cas d'accident survenu alors que les conditions de sécurité relatives **au port de la ceinture de sécurité ou aux limitations de vitesse** n'ont pas été respectées par l'assuré, **les indemnités dues par l'assureur seront réduites d'un tiers de leur montant.**

Toutefois, pour l'estimation des dépassements de vitesse autorisées, une marge d'erreur d'appréciation de 10% sera tolérée.

E. Le paiement des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectuera :

- en cas de blessures, au conducteur du véhicule assuré,
- en cas de décès, aux ayants droit de la victime, c'est-à-dire aux proches qui vivaient des ressources de la victime,
- en cas de concours de plusieurs ayants droit pour l'attribution de l'indemnité et faute d'accord entre eux sur une répartition, l'assureur se réserve la faculté de payer celle-ci entre les mains du notaire chargé de la succession.

F. Les pays dans lesquels s'exerce cette garantie

La garantie Assurance corporelle du conducteur produit ses effets :

- en France métropolitaine,
- dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les états du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein,
- à l'occasion de déplacements temporaires n'excédant pas trois mois dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

G. Les risques exclus

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales :

- **Les préjudices extrapatrimoniaux, c'est-à-dire notamment le préjudice moral, le prix de la douleur, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément.**
- **Les accidents survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L.234-1 du Code de la Route, sous l'empire de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés à doses supérieures à celles prescrites, ou a été condamné pour refus de se soumettre aux vérifications après l'accident.**
- **Les conséquences d'accidents survenus lorsque la victime a causé ou provoqué le sinistre :**
 - intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, ou volonté de suicide,
 - ou en raison de paralysie ou d'épilepsie, liée à un état préexistant à l'accident.

Conventions spéciales

TITRE IV

Assurance des dommages subis par le véhicule assuré*

Chapitre 1 : L'assuré*

Ont la qualité d'assuré*, au titre du présent Titre, le preneur d'assurance* et le propriétaire du véhicule assuré*. Sous réserve que le conducteur autorisé soit muni des certificats visés au Chapitre A.2 des Dispositions Générales, l'assureur* renonce au bénéfice de la subrogation contre celui-ci, sauf si le véhicule a été confié en raison de ses fonctions à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Chapitre 2 : Les dommages garantis

Les dommages matériels* au véhicule

L'assureur* indemnise l'assuré* :

- Des dommages matériels* causés au véhicule assuré* et aux équipements optionnels dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule ainsi que les dispositifs de sécurité ou de protection antiviol, dans le cadre d'un sinistre* garanti.
- Des frais engagés pour le remorquage du véhicule, du lieu de l'évènement garanti au garage le plus proche en mesure d'effectuer les réparations, sur production de justificatifs et dans la limite par sinistre*, d'une somme égale à 1 fois la valeur de l'indice (voir « Modalités de l'indexation » au Chapitre E.2.1 des Dispositions Générales).

Règles particulières concernant les pneumatiques

En ce qui concerne la garantie dommages tous accidents*, les dommages aux pneumatiques ne sont garantis que s'ils sont concomitants ou consécutifs à des dommages de même nature affectant d'autres parties du véhicule.

> Ne sont pas garantis

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et vétusté.
- Les frais de garage consécutifs à un évènement assuré.
- Le coût de la vignette fiscale et de la carte grise.

Chapitre 3 : Les événements assurés

A. Dommages tous accidents*

> Sont garantis

Si la garantie est souscrite et sous déduction de la franchise* mentionnée aux Dispositions Particulières, les dommages atteignant le véhicule **à l'exception des glaces de celui-ci** résultant :

- d'un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- du versement ou renversement du véhicule,
- de collision avec un ou plusieurs véhicules,
- de l'action directe dûment établie par l'assuré* de l'un des phénomènes naturels limitativement énumérés ci-après : avalanches, éboulements, glissements de terrain, tempêtes, inondations, neige, grêle, effets du vent dus aux tempêtes, ouragans et cyclones, sous réserve d'une part que ces événements ne présentent pas le caractère des catastrophes naturelles définies ci-après et d'autre part qu'il s'agisse d'évènements imprévisibles et insurmontables,
- les dommages résultant d'actes de vandalisme sont indemnisés sous déduction d'une franchise* de classe éventuellement prévue aux Dispositions Particulières, mais non cumulable avec celle de la présente garantie,
- d'une mise en fourrière depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution sauf si la mise en fourrière est consécutive à un dommage d'accident* ou à un vol, et ce par dérogation à l'exclusion prévue au Chapitre 5 du présent Titre.

B. Incendie du véhicule

> Sont garantis

Les dommages atteignant le véhicule sous déduction de la franchise* lorsque ceux-ci résultent d'un incendie avec flammes dévorantes, d'explosion, de la chute de la foudre. En application des dispositions de l'article L.126-2 du Code*, la garantie est étendue sans déduction de franchise aux dommages matériels* atteignant directement le véhicule assuré* et résultant exclusivement d'incendie ou d'explosion survenu sur le territoire national provoqué par des attentats* ou d'actes de terrorisme auxquels l'assuré* n'a pas participé. (Par attentats, on retiendra les définitions des articles L.421-1 et L.421-2 du Code pénal)

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions visées aux Dispositions Générales :

- Les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les dégâts causés par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement qui seraient relatifs à un attentat ou un acte de terrorisme.

Conventions spéciales

Extension aux circuits électriques

> Sont garantis

Les dommages subis par les circuits électriques, y compris les dommages matériels consécutifs (telle que la privation de jouissance), résultant d'un incendie ou de leur combustion.

Ces derniers sont limités à 700 €.

L'indemnité sera évaluée en tenant compte d'un abattement fixé forfaitairement à 10% du dommage par année d'ancienneté du véhicule.

> Ne sont pas garantis par cette extension

- Les dommages dus à l'usure, au bris des appareils ou à leur simple fonctionnement mécanique.
- Les dommages aux lampes, fusibles, diodes, cellules semi-conductrices, appareils de reproduction du son et/ou de l'image et de téléphonie.

C. Vol du véhicule

> Sont garantis

Si cette garantie est souscrite, et sous déduction de la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, les dommages résultant :

- De la disparition, de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol avec effraction, des organes de conduite ou de leur protection antivol.
- De la disparition, de la détérioration du véhicule assuré à la suite de vols commis dans les garages ou remises, avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences.
- D'une tentative de vol du véhicule assuré. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure du contact électrique (notamment type neiman), batterie, fils électriques atteints au coupe circuits SRA 7 clés ou calculateur électronique de verrouillage.
- Du vol isolé d'éléments composant le véhicule, y compris les éléments optionnels prévus par le constructeur à la suite d'effraction. **Sont exclus du champ de la présente garantie le vol isolé des antennes, enjoliveurs de roues, rétroviseurs, appareils de sons ou d'images** (ces deux derniers appareils étant couverts au titre de la garantie dommages aux bagages, objets, effets personnels et accessoires ou dans la garantie vol à la roulotte, dans les conditions et limites visées aux Chapitres 3.G et 3.H du présent Titre). **Dans ce cas, la franchise éventuellement prévue aux Dispositions Particulières ne sera pas applicable mais l'indemnité sera calculée, vétusté déduite, et fera l'objet d'un abattement de 20% avec un minimum de 80 € et un maximum de 800 € . Cependant, en cas d'application des règles d'indemnisation de véhicules neufs et durant la période de validité de ces dernières, il ne sera pas fait application de cet abattement.**

En cas de vol survenu alors que le conducteur avait laissé les clés sur, dans ou sous le véhicule assuré, l'indemnité due par l'assureur sera réduite de la moitié de son montant.

Cette règle est également applicable à l'occasion des escroqueries ou abus de confiance commis lors d'un essai en vue de la vente du véhicule.

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions visées aux Dispositions Générales :

- Les vols commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme (ces dommages sont couverts par la garantie "dommages tous accidents" dans les conditions et limites visées ci-dessus).

D. Bris de glaces du véhicule

> Sont garantis

Le remplacement effectif à l'identique des éléments suivants :

- pare-brise,
- lunette arrière,
- glaces latérales,
- verres d'optique de phares (ou composés de polycarbonates),
- toit ouvrant de série ou pavillon vitré,
- feux arrières.

> Ne sont pas garantis

- Le bris des glaces de rétroviseurs extérieurs.
- Le bris des miroirs des rétroviseurs intérieurs.

L'assuré conserve à sa charge la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières.

E. Catastrophes naturelles

> Sont garantis

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, à concurrence de sa valeur au jour de l'événement dans les limites et conditions prévues par le contrat.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge la franchise légale, dont le montant est celui fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

Conventions spéciales

• Obligations de l'assuré*

L'assuré* doit nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels* directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré* déclare à l'assureur de son choix et lui précise l'existence des autres contrats garantissant le même risque.

• Obligations de l'assureur*

L'assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure l'indemnité due par l'assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

F. Risques technologiques

> Sont garantis

Les conséquences pécuniaires des dommages au véhicule, objet du présent contrat, résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux termes de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Elle est réservée à la couverture des véhicules **dont l'usage n'est pas professionnel**, dont le contrat a été souscrit par les particuliers.

• La mise en jeu de la garantie

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

• L'étendue de la garantie

L'assureur* garantit la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule de l'assuré* **de manière à remplacer ce dernier dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe.**

L'assureur* indemnise les dommages du véhicule assuré* dans les limites des règles de droit commun.

L'indemnisation inclut les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* à concurrence de sa valeur de remplacement au jour de l'événement, y compris les frais de désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires pour son usage au véhicule assuré*, ainsi que les honoraires d'expertise.

• La territorialité

La garantie joue pour les véhicules assurés en France métropolitaine.

• Les obligations de l'assuré*

L'assuré* doit procéder à la déclaration de tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans le délai fixé au Chapitre E.1 des Dispositions Générales.

L'assuré* s'engage à autoriser et à faciliter l'accès au véhicule sinistré pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

• Les obligations de l'assureur*

L'assureur* s'engage à verser à l'assuré* l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

G. Extension des garanties dommages aux bagages, objets, effets personnels*, accessoires*

> Sont garantis

Les garanties dommages tous accidents*, incendie, vol sont étendues avec un montant de 1 000 € par sinistre* après application d'une franchise* de 100 € :

- aux bagages, objets et effets personnels* transportés dans le véhicule,
- aux accessoires hors catalogue* tels que définis au Titre V des Conventions Spéciales, y compris pour la garantie bris de glaces.

Toutefois, dans le cadre de la garantie vol et sauf stipulations contraires aux Dispositions Particulières, la présente extension de la garantie ne joue que si les bagages, effets, objets, accessoires* ont été volés avec effraction à l'intérieur du véhicule, en même temps que le véhicule.

> Ne sont pas garantis

- Les valeurs, espèces, bijoux, objets précieux, fourrures, vêtements de cuir, échantillons, bagages professionnels, téléphones et ordinateurs portables.
- Les remorques et appareils attelés ainsi que leur contenu.

H. Extension des garanties des effets personnels*, accessoires* et aménagements volés sans le véhicule (vol à la roulotte)

> Sont garantis

Lorsque cette extension est souscrite, la garantie est étendue, dans la limite de 1 000 € par sinistre* après application d'une franchise* de 100 €, au vol par effraction (par exemple lorsqu'ont été forcés ou détériorés soit une portière, soit un toit ouvrant, soit une glace ou un déflecteur) des effets personnels* et de tout aménagement ou accessoire situé à l'intérieur du véhicule garanti, alors même que ce dernier n'a pas été volé.

> Ne sont pas garantis

- Les valeurs, espèces, bijoux, objets précieux, fourrures, vêtements de cuir, échantillons, bagages professionnels, téléphones et ordinateurs portables.
- Les remorques et appareils attelés ainsi que leur contenu.
- Les accessoires* situés à l'extérieur du véhicule.

Conventions spéciales

Chapitre 4 : Détermination des indemnités garanties

Sans préjudice des dispositions relatives aux déclarations à la souscription et en cours de contrat, l'indemnité est fixée :

- Lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage, volé ou incendié et/ou endommagé sur le territoire national par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par l'article L.126-2 du Code, au montant de sa valeur au jour du sinistre, déduction faite éventuellement du sauvetage. Cette valeur en fonction de sa date de sortie d'usine est fixée à dire d'expert.

- Dans le cas de dommages partiels, au coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées et dans la limite de la valeur du véhicule.

En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la limite de garantie éventuellement fixée aux Dispositions Particulières.

Si des franchises autres que celles prévues au titre de la conduite par un enfant mineur, de vandalisme, d'appareillage électrique, de catastrophe naturelle ou établies par des clauses particulières sont applicables, leur montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Si ces franchises sont indexées, leur mode d'application est indiqué au Chapitre E.2.1 des Dispositions Générales.

L'indemnisation des dommages subis par les pièces soumises à l'usure, et notamment les pneumatiques, les batteries, les radiateurs, les pots d'échappement, les capotes textiles ou plastiques, s'effectue compte tenu de leur vétusté fixée à dire d'expert, au jour du sinistre.

Chapitre 5 : Exclusions au titre des garanties dommages

> Ne sont pas garantis

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales :

- **Les dommages subis par le véhicule assuré, si au moment du sinistre le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L.234-1 du Code de la Route ou l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés à doses supérieures à celles prescrites. Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même dans le cas d'ivresse du conducteur. L'assuré bénéficiera d'une franchise égale à 5 fois la valeur de l'indice (voir «Modalités de l'indexation» au Chapitre E.2.1 des Dispositions Générales) dont le montant viendra en déduction de l'indemnité.**

La charge de la preuve incombe à l'assuré.

- **Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.**
- **Les dommages résultant de la participation de l'assuré à des actions de groupe exercées à force ouverte ou, sauf le cas de légitime défense, à des rixes.**
- **Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule utilisé à d'autres fins que la circulation.**
- **Les frais de décontamination des déblais et leur confinement relatifs aux dommages causés par à un attentat ou un acte de terrorisme.**

Conventions spéciales

TITRE V Définitions

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du contrat. Elles sont signalées par un astérisque* (à l'exception de «Nous» et «Vous»).

Accessoires auto hors catalogue : Equipements montés sur le véhicule postérieurement à sa sortie d'usine.

Accident : Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Année d'assurance : C'est la période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Assuré : La ou les personnes définies sous ce nom en tête de chaque garantie. N'ont en aucun cas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur profession.

Les dispositions concernant le conducteur du véhicule assuré sont précisées au Chapitre A.2 des Dispositions Générales.

Assureur : SADA Assurances, S.A. au capital de 18 216 840 € - 4, rue Scatisse 30934 Nîmes Cedex 9 - RCS Nîmes 580 201 127

Attentats : Conséquences d'actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Code : Code des Assurances.

Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages matériels : Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux dans les conditions décrites aux Conventions Spéciales.

Equipements optionnels : Aménagements prévus dans le catalogue du constructeur et dont le véhicule est équipé à la livraison moyennant supplément de prix.

Effets, objets et bagages personnels : Vêtements, linge, biens divers, propriété ou non de l'assuré*, transportés dans le véhicule assuré.

Franchise : Part de dommages ou de réclamation restant à la charge de l'assuré*.

Nous : APRIL IARD, société de courtage en assurances, gestionnaire par délégation de l'assureur* des souscriptions à la présente convention.

Preneur d'assurance (ou souscripteur) : Personne qui, en signant le contrat, s'engage envers les assureurs* à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'assuré*.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Souscripteur : Voir Preneur d'assurance.

Tiers : Toute personne autre que :

- les personnes assurées* définies plus haut et leurs conjoints légitimes ou de fait,
- leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci,
- les préposés salariés ou non de l'assuré* lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- si l'assuré* est une personne morale, ses représentants légaux.

Tiers identifié :

- Un véhicule ou tout ou partie de celui-ci, dont le propriétaire (ou le gardien) est identifié,
- un piéton identifié,
- un animal dont le propriétaire (ou le gardien) est identifié.

La participation au sinistre* de ces derniers doit être dûment établie par l'assuré*, qui doit par ailleurs apporter tous les éléments tendant à l'identification du tiers* qu'il met en cause.

L'identification de l'auteur de l'accident* se fait lorsque :

- l'identité du tiers* figure sur le constat amiable avec le nom de sa compagnie d'assurance,
- l'identité du tiers* est relevée par la police ou la gendarmerie,
- le tiers* a été touché par une lettre en RAR ou la lettre a été retournée avec la mention « non réclamée »,
- la lettre à l'auteur en RAR revient avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », mais son identification est permise par le croisement entre les renseignements du fichier des cartes grises et des témoignages.

Valeur d'achat : Valeur du véhicule objet du contrat acquis neuf par l'assuré*, à l'exclusion des organismes pratiquant diverses formules de location longue durée ou location acquisition, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas souscrit d'assurance de la perte financière relative à ce véhicule acquis dans ces conditions et que le différentiel lui est effectivement réclamé.

Elle est retenue lors d'un sinistre* rendant ce véhicule économiquement irréparable, si ce dernier survient dans le délai de 12 mois (jour pour jour) après la date de 1ère immatriculation et dont le kilométrage est inférieur à 100 000 km.

Elle est alors égale au prix catalogue du véhicule au jour de son achat initial (non compris les frais annexes tels que carburant et frais complémentaires d'immatriculation), déduction faite des remises obtenues, sans pouvoir excéder le prix réellement acquitté.

Valeur vénale : Valeur de remplacement à dire d'expert d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable et à niveau d'équipement égal à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement accidentel.

Valeur d'usage : Valeur du véhicule devenue très faible en raison de son ancienneté, et inférieure au coût des réparations. Indemnité forfaitaire minimale fixée par l'assureur* à 1 000 €.

Valeur résiduelle : Valeur du véhicule après un accident* assuré à dire d'expert (valeur de l'épave).

Véhicule assuré : Lorsqu'il est désigné aux Dispositions Particulières :

- tout véhicule terrestre à moteur,
- toute remorque à usage privé d'un PTAC (poids total en charge) inférieur ou égal à 750 kg, construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.

Vétusté : Dépréciation du bien assuré, causée par le temps ou l'usage.

Vous : Désigne

- Le preneur d'assurance* du présent contrat ou s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal ;
- L'assuré*, s'il est différent du preneur d'assurance*.

Conventions spéciales

TITRE VI

Clause type coefficient de réduction majoration (Bonus/Malus)

Arrêté du 22 juillet 1983 portant clause type de réduction ou de majoration des cotisations relatives aux contrats d'assurance afférents aux opérations mentionnées aux 3^{ème} et 10^{ème} alinéas de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

Article 1^{er} : Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction majoration», fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : La prime de référence est la prime établie par l'assureur, pour le risque représentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3 : La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 : Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut : toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous Déplacements», la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous Déplacements», la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
2. la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 : Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement, par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 : La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs, précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 : Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : L'assureur délivre au preneur d'assurance un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut, à la demande du preneur d'assurance ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- la date de souscription du contrat,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du preneur d'assurance et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- les nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 : L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances.

Conventions spéciales

Tableau récapitulatif des garanties

Nature des garanties / Définition sommaire	Qui est assuré ?	Selon mentions aux Dispositions Particulières, montant dans la limite, par sinistre* de
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Garantie des dommages accidentels causés aux tiers* adverses (matériels* et corporels*) : conducteur et son véhicule ou personnes transportées ainsi qu'aux piétons, à l'occasion de la conduite du véhicule terrestre à moteur assuré par le contrat. Extension légale de la garantie à l'égard des passagers du véhicule assuré* pour les dommages corporels*.	Propriétaire du véhicule, preneur d'assurance*, conducteur ou gardien autorisé du véhicule.	Sinistres* matériels : 50 000 000 €. Pour incendie ou explosion : 500 000 €. Sinistres* corporels : illimité. A l'étranger : application de la loi du pays de survenance du sinistre*.
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT*		
Garantie de défense pénale et de recours suite à accident* des dommages accidentels subis dans les mêmes conditions.	Propriétaire du véhicule, preneur d'assurance*, leurs ascendants ou descendants transportés gratuitement et conducteur autorisé du véhicule.	2 400 € pour l'ensemble d'un sinistre* garanti (échelonnement par degré de juridiction saisie).
ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ*		
Garanties des dommages accidentels matériels atteignant le véhicule assuré* dans les circonstances définies par formules ...	Véhicule assuré* au contrat par tout conducteur déclaré ou autorisé.	Basé au maximum sur la valeur à dire d'expert au jour du sinistre* du véhicule accidenté (VRADE ou valeur vénale*), évaluée lors de l'expertise et en fonction des dommages constatés par l'expert. En perte totale, de 1 000 € minimum à la valeur maximum d'acceptation du véhicule au jour du sinistre*.
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS*		
... provenant de toutes causes accidentelles .	Idem.	Idem. Sous déduction de la franchise* contractuelle.
INCENDIE DU VÉHICULE		
...provenant de flammes, explosion, chute de la foudre etc...	Idem.	Idem. Sous déduction de la franchise* contractuelle.
VOL DU VÉHICULE		
... provenant de la disparition totale du véhicule ou de la tentative (détériorations en résultant), ou de la disparition de certains éléments constitutifs du véhicule.	Idem.	Nécessite de respecter les obligations de protections requises. Sous déduction de la franchise* contractuelle.
BRIS DE GLACES DU VÉHICULE		
... provenant du bris des glaces équipant le véhicule.	Idem.	Montant réel des dommages. Franchise* de 100 € (0 € si la réparation est effectuée dans le réseau Carglass).
RISQUES DES CATASTROPHES NATURELLES		
... ayant pour origine l'intensité anormale d'un agent naturel (arrêté interministériel obligatoire).	Idem.	Idem. Sous déduction d'une franchise* légale et réglementaire.

Conventions spéciales

Nature des garanties / Définition sommaire	Qui est assuré ?	Selon mentions aux Dispositions Particulières, montant dans la limite, par sinistre de
<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES</p> <p>... provenant d'explosions ou autres activités humaines à forts risques technologiques (chimiques, nucléaires, etc...) (arrêté interministériel obligatoire).</p>	Idem.	Idem. Sans franchise'.
<p>GARANTIES DOMMAGES, INCENDIE, VOL, BRIS DE GLACES, AUX BAGAGES, EFFETS PERSONNELS', ACCESSOIRES HORS CATALOGUE' ET ÉQUIPEMENTS OPTIONNELS</p> <p>Couverture des dommages affectant les équipements hors série et accessoires' du véhicule ou les effets personnels' appartenant à l'assuré'. Fonctionne par rapport à la garantie directrice si elle est souscrite.</p>	Idem.	1 000 €. Selon évaluation par expert et sur justification du lésé après application d'une franchise' de 100 €.
<p>VOL À LA ROULOTTE</p> <p>Couverture des objets et effets personnels', aménagement et accessoires', à l'intérieur du véhicule à l'occasion d'un vol par effraction (sans vol du véhicule lui-même).</p>	Idem.	1 000 €. Selon évaluation par expert et sur justification du lésé après application d'une franchise' de 100 €.
ASSURANCE CORPORELLE DU CONDUCTEUR		
<p>Garantie de l'atteinte corporelle non intentionnelle accidentelle liée à l'usage du véhicule assuré'. Avance sur recours s'il y a lieu (garantie de droit commun).</p>	<p>Preneur d'assurance' ou propriétaire en leur qualité de conducteur lors de l'accident,' toute autre personne désignée au contrat ou celle conduisant le véhicule assuré' avec l'autorisation du preneur d'assurance' ou du propriétaire dudit véhicule.</p>	<p>300 000 €. Dépend de la part de responsabilité du conducteur dans l'accident,' de la présence ou non d'un tiers'. Après évaluation du préjudice par une expertise médicale pour invalidité. Application des règles de droit commun après déduction des éventuelles prestations versées par un quelconque régime social ou contrat personnel.</p>

APRIL IARD à vos côtés

Toutes nos solutions Habitations et Modèles bénéficient automatiquement d'une Protection Juridique.
Toutes nos solutions Modèles bénéficient d'une assistance 0 km, 24h/24 et 7j/7.

		
Habitations <i>Prestige</i> Des garanties exceptionnelles pour des biens d'exception	★★★	Modèles <i>Prestige</i> Pour des véhicules d'exception d'une valeur supérieure à 90 000 €
Habitations <i>Standing</i> Des garanties haut de gamme pour des résidences avec du mobilier et des objets de valeur (de 30 à 90 000 €)	★★	Modèles <i>Standing</i> Pour des véhicules de qualité d'une valeur d'achat comprise entre 30 et 90 000 €
Habitations <i>Classic</i> Pour des appartements ou maisons qui nécessitent de solides garanties (capital mobilier inférieur à 30 000 €)	★	Modèles <i>Classic</i> Pour des véhicules récents de moins de 30 000 €. Existe également en Modèles win-win (conduite responsable)
Habitations <i>Pied-à-terre</i> Pour votre pied à terre, pour vous ou pour vos enfants		Modèles <i>Okaz</i> Pour des véhicules plutôt âgés d'une valeur d'origine de moins de 30 000 €

Garanties complémentaires
Habitations en construction Protection - Surveillance - Intervention Garantie TV - HiFi - Electroménager Garantie des Titres de propriété

Investisseurs	
Loyers garantis	★★
Garantie des Propriétaires non occupants	★

Des solutions pour tous et pour chacun

APRIL propose une gamme de solutions complète et diversifiée, lui permettant de répondre aux attentes de chacun : familles, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs... Depuis sa création, APRIL s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes.

- assurance santé et prévoyance pour le particulier et l'entreprise en France www.april.fr
- assurance de prêt www.april.fr
- assurance automobile et habitation www.april-iard.com
- épargne, retraite et défiscalisation www.april-patrimoine.fr
- assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs www.april-mobilite.fr

APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 2 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux 2 000 collaborateurs et 30 sociétés du groupe.

En 2005, APRIL GROUP a enregistré un chiffre d'affaires de 445,2 M€ (+32,8% / 2004) et son action, cotée à la Bourse de Paris depuis 1997 (SBF 120), a connu une hausse de 84,7%.

Pour en savoir plus, contacter votre Assureur-Conseil



APRIL IARD EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

Siège social,
27 rue Maurice Flandin - BP 3206
69404 Lyon Cedex 03
Fax 04 37 91 11 44
Tél. 0 820 815 820 (0,12 €/min)
Internet www.april-iard.com



[POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS]